



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la communauté de
communes Rumilly Terre de Savoie (74)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3963

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3963, présentée le 5 août 2025 par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (74), relative à la modification de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 22 août 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, composée de dix-sept communes, dans le département de la Haute-Savoie, compte 33 198 habitants en 2022 (Insee) et s'étend sur une surface de 171 km², est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin Annecien en cours de révision¹, et est partiellement soumis aux dispositions de la Loi Montagne ;

1 La révision du Scot du Bassin Annecien a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 17 janvier 2025 ([2024-ARA-AUPP-1501](#)).

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées² est modifié à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilités (PLUi-HM) de Rumilly terre de Savoie³ et de la révision du schéma directeur d'assainissement⁴ et qu'elle a pour objet de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- un site Natura 2000 Directive habitats « Réseaux de zones humides de l'Albanais » ;
- un arrêté de protection de biotope « Marais et zones humides de Marcellaz-Albanais » ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- de nombreuses zones humides identifiées à l'inventaire départemental de Savoie ;
- des réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- des captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection ;
- une nappe phréatique sensible « Bassin du Fier hors lac Annecy et son sous bassin » ;
- des risques d'inondation⁵ ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif :

- 77,5 % de la population est raccordée au système d'assainissement collectif ;
- le réseau est majoritairement séparatif (environ 94 %), les eaux collectées sont traitées par vingt stations de traitement des eaux usées (Steu), dont la majorité présente des non-conformités⁶ ;
- dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, en cours de révision, il est prévu :
 - de transférer les effluents des stations non conformes vers un nombre limité de stations de traitement conformes ou à reconstruire⁷ ;
 - la mise en séparatif, la réhabilitation et le renouvellement de réseaux pour limiter l'arrivée d'eaux claires parasites en stations ;
- le transfert des effluents nécessite la création de nouveaux réseaux d'assainissements sur 12,5 km ;

Considérant qu'en matière d'assainissement non collectif (ANC) :

- 3 369 installations sont inventoriées sur le territoire ;
- d'après les contrôles réalisés par le service public d'assainissement non collectif (Spanc), 50,5 % ne sont pas conformes en 2023 ;

Considérant que les zones à urbaniser inscrites dans la PLUi-HM en cours de révision sont actuellement localisées en secteurs d'assainissement collectif⁸, que leur ouverture à l'urbanisation sera conditionnée aux capacités de traitement des stations et à la mise en service des réseaux de transfert le cas échéant ;

2 Le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Rumilly Terre de Savoie a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 20 juillet 2020 ([2020-ARA-KKUPP-1967](#)) mais elle n'a pas été approuvée.

3 PLUi-HM approuvé le 3 février 2020.

4 Schéma directeur d'assainissement dont la dernière version date de 2021.

5 Trois communes sont couvertes par un plan de prévention des risques naturels : Massigny, Moye et Rumilly.

6 Trois stations de traitement sont actuellement mises en demeure : Sales, Vaulx et Moye.

7 Il est prévu le transfert des effluents vers :

- la station de Vallières-sur-Fier ;
- la future station de Rumilly, dont les travaux sont en cours et la mise en service est prévue en 2027 ;
- la future station de Hauteville Est (actuelle Steu d'Hauteville-sur-Fier dont la rénovation est en cours d'étude).

8 À l'exception de l'OAP des Maronniers sur la commune d'Hauteville-sur-Fier, localisée en assainissement non collectif et qui correspond à un parking relais ne générera pas de rejets d'eaux usées.

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées :

- prévoit le passage de plusieurs hameaux actuellement en ANC à l'assainissement collectif, notamment certains hameaux localisés en périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à proximité de réseaux existants ou des réseaux de transfert d'effluent à réaliser ;
- nécessite l'extension des réseaux d'assainissement sur huit secteurs⁹ d'ici 2038, sur un linéaire total de 14,3 km dont 1 830 m en refoulement ;
- induit le raccordement d'au moins 712 EH supplémentaires au système d'assainissement collectif¹⁰ ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels, l'extension des réseaux d'assainissement est en partie localisée dans ou à proximité de secteurs à enjeux (zones humides, Znieff de type II, réservoirs de biodiversité, milieux naturels et agricoles) ; que le dossier ne prévoit aucune mesure pour éviter ou réduire les éventuelles incidences des travaux ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau, l'extension des réseaux d'assainissement est en partie localisée au sein de périmètres de protection de captages d'eau potable ; aucune mesure n'est définie pour éviter ou réduire les incidences en phase travaux et exploitation, notamment :

- le dossier ne démontre pas la compatibilité des travaux avec les arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) de ces captages, l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être requise en cas d'excavation ;
- il n'est pas garanti l'absence de déversement dans le milieu naturel en cas de dysfonctionnement des postes de refoulement¹¹ localisés au sein de ces périmètres ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :

- d'évaluer précisément les incidences des extensions de réseau et des postes de refoulement sur la ressource en eau potable, la biodiversité et les milieux naturels et proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (74), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3963, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

9 Vers le Bois à Boussy, Crêt Bioley/Rutioz à Etercy, École/Hautevillette à Hauteville-sur-Fier, zone du Crêt à Rumilly, Saint-Eusèbe, Planèse et Le Pontet à Saint-Eusèbe, Chef-lieu sous Giroud à Massigny.

10 Le dossier indique que l'extension des réseaux d'assainissement collectif ne pourra être envisagée qu'après la mise en service de nouvelles Steu adaptées.

11 Les postes de refoulement Planèse et Le Pontet à Saint-Eusèbe sont localisés respectivement dans les périmètres de protection éloigné du captage de Thusel et éloigné et rapproché des captages de Novel et de Seultier.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).